

Le 28 décembre 2011

Madame Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponse aux questions du 22 décembre 2011 (projet de réserves de biodiversité
pour 8 territoires dans la région administrative de la Côte-Nord)**

Madame,

Suite à votre lettre du 22 décembre 2011, et après vérifications des informations, voici les réponses à chacune des questions formulées.

Question 1 : Y a-t-il dans vos règlements d'urbanisme et de construction des articles qui concernent le territoire de la réserve écologique projetée de la Matamec au regard de l'accès, de l'utilisation, de l'aménagement et de la gestion future ?

Réponse : Lors de la première soirée d'audience du 13 décembre dernier, j'ai déposé au nom de la Ville de Sept-Îles, les extraits pertinents du Plan d'urbanisme, règlement N° 2007-102, et du Règlement de zonage, règlement N° 2007-103. Ces documents contiennent les extraits pertinents concernant le territoire visé par les audiences et contiennent également les extraits cartographiques pertinents de la zone à l'étude.

Nous avons donc déposé ces documents au secrétariat qui était en place lors des audiences du 13, 14 et 15 décembre 2011.

Question 2 : Veuillez préciser le zonage actuel du territoire de la réserve projetée ainsi que des territoires limitrophes ?

Réponse : Comme vous pourrez le constater sur les extraits cartographies au niveau du zonage, il s'agit d'une zone conservation laquelle n'autorise aucune construction de type résidentiel, commercial ou industriel. Les zones limitrophes quant à elle sont des zones forestières, lesquels autorisent en général les services d'utilités publiques, les parcs et espaces verts, la récréation extensive et l'exploitation forestière. Il est à remarquer que l'ensemble de ces zones forestières, de même que la zone conservation, autorise la classe d'usage "le" utilité publique et permettrait ainsi le passage de lignes électriques sur cette portion de territoire.

ANNEXE B

DOCUMENT INDIQUANT À LA VILLE DE SEPT-ÎLES LES MODIFICATIONS À APPORTER À SA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

1. La Ville de Sept-Îles devra modifier son règlement No. 2007-102 « Plan d'urbanisme » afin de faire correspondre minimalement les nouvelles limites de l'aire d'affectation de conservation intégrale du schéma d'aménagement aux limites de l'aire d'affectation « Conservation ».
2. La Ville de Sept-Îles devra également modifier son règlement de zonage No. 2007-103 afin de faire correspondre les zones touchées par la modification aux nouvelles limites de l'aire d'affectation de conservation intégrale du schéma d'aménagement ainsi qu'aux nouvelles limites de sa propre aire d'affectation « conservation » de son Plan d'urbanisme.

Question 3 : Est-ce que des révisions sont prévues à l'actuel plan d'urbanisme ? Dans l'affirmative, veuillez préciser à quel moment auront cours ces révisions et indiquer quelles seront ces révisions.

Réponse : Au début de l'année 2012, la municipalité effectuera une modification au plan et au règlement de zonage afin de mettre à jour ces règlements suite à une modification aux limites de l'aire d'affectation affectant la réserve écologique de Matamek. En effet, au mois d'avril 2011, le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Sept-Rivières a été modifié à la demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les limites de la réserve écologique de la Matamek ont été modifiées, afin de permettre à Hydro-Québec la construction d'une ligne de transport d'énergie reliant le complexe hydro-électrique la Romaine au poste Arnaud. Les modifications qui ont été réalisées par la M.R.C. devront donc être intégrées au plan et au règlement d'urbanisme actuellement en vigueur. Je joins donc en annexe, le règlement N° 03-211 de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières de même que l'annexe B indiquant à la Ville de Sept-Îles, les modifications à apportées à sa réglementation d'urbanisme en concordance avec la modification au schéma d'aménagement. De même, vous trouverez un extrait cartographique du schéma d'aménagement amendé pour tenir compte desdites modifications.

Je vous soumetts donc le tout, espérant que ces réponses vous conviendront. Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Service de l'urbanisme

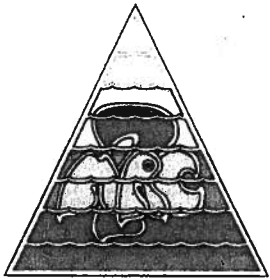


Denis Tétreault, urbaniste

DT/nb

p.j. Extrait règlement N° 03-211

c.c. Monsieur Denis Cléments, directeur adjoint



*26 avril 2011
Alex Lapin*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 03-2011

**MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT : MODIFICATIONS
AUX LIMITES DE CERTAINES AIRES D'AFFECTATION**

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement est en vigueur sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs doit modifier les limites de la réserve écologique de la Matamec afin de permettre à Hydro-Québec la construction d'une ligne de transport d'énergie reliant le complexe hydroélectrique La Romaine au Poste Arnaud ;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, a transmis à la MRC de Sept-Rivières un avis d'intervention pour le projet « Expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine », conformément à l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19,1) ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières a donné un avis de non-conformité à son schéma d'aménagement et de développement pour ce projet de construction lors de sa séance du 25 novembre 2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le schéma afin de tenir compte du projet d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier le schéma afin de tenir compte des limites actuelles de la partie sud de la réserve écologique de la Matamec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en date du 15 février 2011.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté, monsieur Serge Lévesque,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Sept-Rivières afin de modifier les limites actuelles de l'aire d'affectation de conservation intégrale, ce qui aura pour effet de modifier les limites des aires d'affectation récréo-forestière et péri-urbaine et rurale.

ARTICLE 3 : Modification au schéma d'aménagement

Les plans 1/2 et 2/2 représentant les affectations du territoire sont modifiés de la façon suivante :

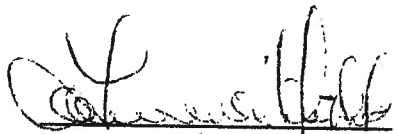
- La limite de l'aire de conservation intégrale est modifiée;
- La limite de l'aire récréo-forestière est modifiée;
- La limite de l'aire péri-urbaine et rurale est modifiée.

Le tout tel qu'illustré au plan de l'Annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le	15 février 2011
AVIS DE MOTION DONNÉ le	15 février 2011
CONSULTATION PUBLIQUE tenue le	15 mars 2011
RÈGLEMENT ADOPTÉ le	19 avril 2011
AVIS DU MINISTRE SIGNIFIÉ le	
ENTRÉE EN VIGUEUR le	
PUBLICATION le	

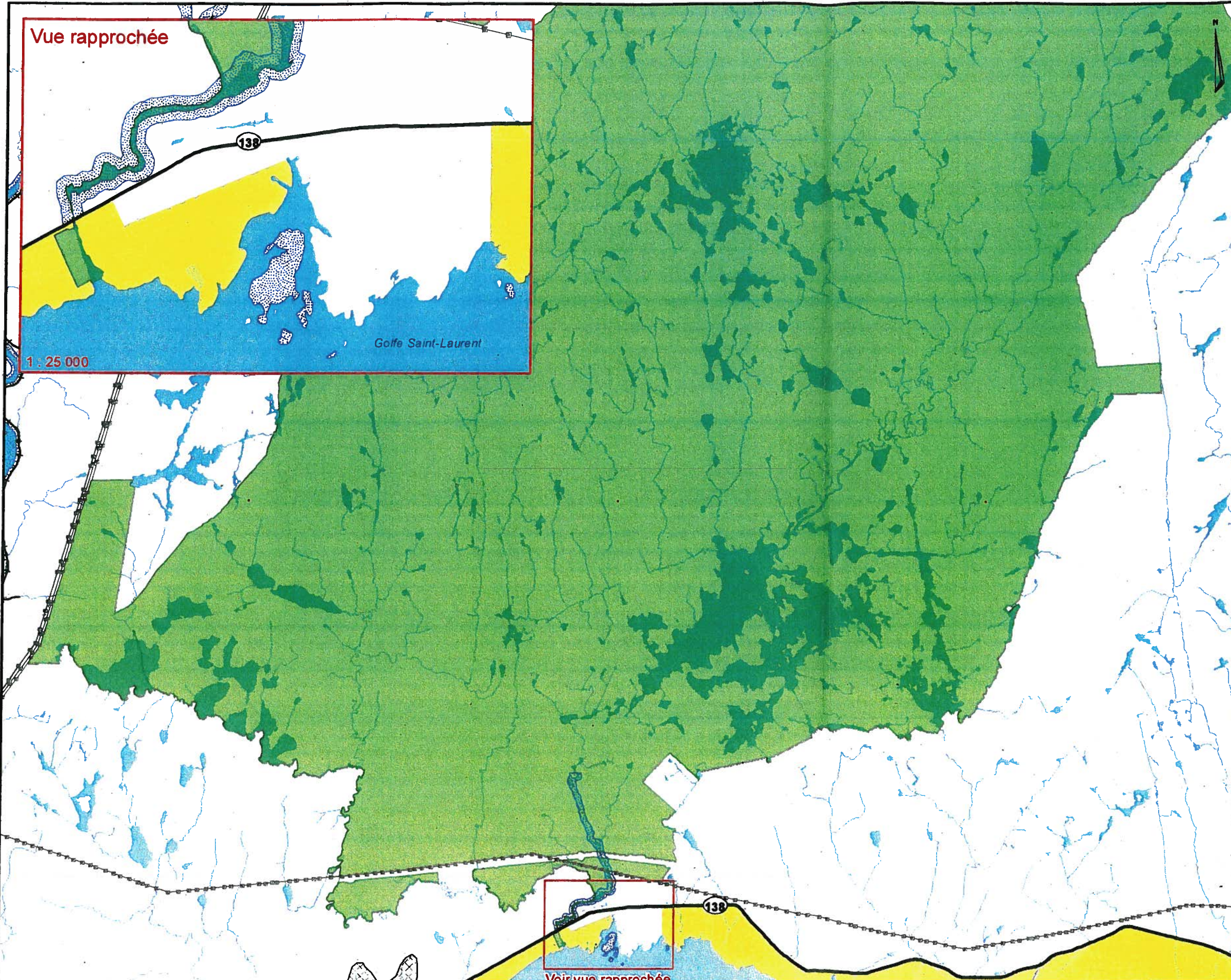


Laurence Méthot
Préfet

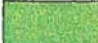







Alain Lapierre
Directeur général et secrétaire trésorier

ANNEXE A



Légende

-  Aire de conservation intégrale
-  Aire péri-urbaine et rurale
-  Mouvements de terrain - risques élevés
-  Aire récréo-forestière
-  Territoire d'intérêt écologique
-  Ligne de transport d'énergie

Échelle 1:100 000



MRC de Sept-Rivières
PROJET DE RÈGLEMENT 2011-P01
ANNEXE A

Réalisé par : Marie-Claude Dubé, MRC de Sept-Rivières

Date : 8 FÉVRIER 2011

Projection : MTM NAD 83, fuseau 6

Sources des données :
- © Gouvernement du Québec. Tous droits réservés, 2003.
- © Le ministère des Ressources naturelles Canada. Tous droits réservés.
- MRC de Sept-Rivières.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES**

PLAN D'URBANISME

Règlement numéro 2007-102

ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

THÈME 8: PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL, ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

ORIENTATION :	Reconnaître et préserver les caractéristiques significatives des composantes du milieu sur le plan architectural, patrimonial (bâti et naturel) et esthétique (paysage)
----------------------	--

OBJECTIFS

MOYENS DE MISE EN OEUVRE

1. Favoriser l'utilisation de techniques appropriées à l'obtention d'un cadre bâti de bonne qualité et significatif sur le plan patrimonial

- a. Inventorier et évaluer les sites d'intérêts architectural et patrimonial selon leurs caractéristiques. Analyser l'opportunité de concevoir, d'utiliser ou d'offrir un guide de sensibilisation ou de rénovation architecturale (ex. : guide sur les styles architecturaux au Québec).
- b. Régir par une réglementation particulière (ex. PIIA) l'implantation et l'intégration architecturale des projets ou régir l'entreposage extérieur, l'affichage, l'architecture et le gabarit des bâtiments dans les secteurs d'intérêt ou visibles (ex. : boulevard Laure, secteur Clarke, quadrilatère formé des rues Monseigneur-Blanche, Retty, Gamache, Brochu, Route 138, centre-ville)
- c. Aménager et entretenir adéquatement les entrées de ville (enseigne de qualité, aménagement paysager).
- d. Éviter les démolitions de bâtiments dotés d'une architecture et d'un patrimoine reconnus (ex. : secteur Clarke).
- e. Régir les matériaux de revêtements extérieurs des façades, les forteresses ainsi que la forme excentrique des bâtiments (ex. : forme demi-cercle ou irrégulière).

2. Protéger ou bonifier certains éléments naturels du milieu

- a. En conformité avec le schéma d'aménagement régional, s'assurer de la protection des éléments hydriques (cours d'eau assujettis) ainsi que des sources d'eau potable municipale (ex. 300 mètres du lac des Rapides, 60 mètres des rivières, etc.).
- b. Prévoir une aire de conservation pour certains milieux naturels.

OBJECTIFS

3. Limiter l'ajout d'infrastructures pouvant avoir des impacts négatifs sur le paysage et/ou sur l'environnement

MOYENS DE MISE EN OEUVRE

- c. Mettre en place un programme de renaturation des berges dans le secteur du lac des Rapides.
 - d. Mettre en valeur par l'autorisation d'usages extensifs (ex. : sentiers pédestres, aires de repos et d'observation) et par l'application de normes adaptées au milieu (éloignement, densité, etc.) certains secteurs naturels.
 - e. Favoriser la conservation intégrale des espèces et des lieux de la rivière Moisie, de la réserve écologique de Matamek, des îles du littoral et de la rivière Pigou ;
 - f. Conjointement avec le gouvernement provincial, favoriser la recherche scientifique, l'éducation et la conservation de la réserve écologique de Matamek ;
 - g. Confirmer les éléments d'intérêts reconnus au niveau régional (ex. : sites archéologiques, l'Île du Corossol).
 - h. Protéger le secteur de la Plaine de Checkley (Canards Illimités).
-
- a. Éviter l'implantation d'infrastructures qui s'intègrent difficilement au territoire (ex. : lignes de transport d'énergie, poste de transformation, etc.) ou minimiser leur impact visuel (ex. : aménagement d'écran tampon). Pour l'implantation d'éoliennes, procéder à une analyse visuelle et choisir des sites de moindre impact.
 - b. Autoriser toute nouvelle implantation d'une ligne principale de transport d'énergie électrique (autre que celle faisant partie du réseau de distribution local) uniquement à l'intérieur d'une aire forestière. Elle pourra être permise dans les autres zones uniquement pour relier ladite ligne et un poste de distribution existant. Élaborer un PIIA afin d'exiger qu'une étude d'intégration visuelle soit réalisée lors de l'implantation d'une telle infrastructure de manière à minimiser l'impact visuel au paysage naturel, et plus particulièrement, au corridor panoramique de la Route 138.

OBJECTIFS

4. Préserver les percées visuelles vers le fleuve et la baie à partir du corridor routier principal (Route 138)

5. Assurer une protection des biens et des personnes en fonction des contraintes naturelles ou anthropiques

MOYENS DE MISE EN OEUVRE

- c. En conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC, régir les activités contraignantes (ex. : cimetières d'autos « cour à scrap », déchets, matières dangereuses, carrières et sablières, etc.).
- d. Régir les interventions et les usages (ex. : hydravions, déboisement, essence, etc.) autour et sur le lac des Rapides.
- a. Régir par des techniques appropriées (PIIA, zonage, contrôle intérimaire, etc.) les usages et les interventions (ex. : pose de panneaux-réclames, entreposage en vrac, déboisement, etc.) en bordure de la Route 138, du côté du fleuve principalement.
- b. Demander au gouvernement provincial et à ses ministères concernés de consulter la Ville avant d'effectuer toute transaction immobilière entre les propriétés gouvernementales et privées, particulièrement lors d'octroi des baux pour les carrières et sablières sur les terres du domaine public.
- c. Conformément au schéma d'aménagement de la MRC, intégrer les normes relatives aux coupes forestières à proximité de la Route 138 de telle sorte qu'une bande de 30 mètres de largeur soit maintenue de chaque côté de l'emprise de la route. Permettre le déboisement sur une certaine largeur pour l'aménagement d'entrée privée.
- a. Identifier les sources de contraintes naturelles (ex. : éboulis, érosion, glissement de terrain, secteur de haute marée, zone d'inondation fluviale, etc.) ou anthropiques (ex. : activités industrielles polluantes).
- b. Intégrer aux règlements d'urbanisme les dispositions normatives contenues au niveau régional ou provincial concernant les secteurs de contraintes ou à préserver. Maintenir les normes d'immunisation dans les secteurs 0-100 ans et proscrire la construction dans les secteurs 0-20 ans sous réserve de conditions particulières.
- c. Compléter les analyses techniques, foncières et environnementales dans les secteurs de Val-Marguerite et des plages; identifier des solutions adaptées au milieu; limiter le développement tant que les solutions n'auront pas été apportées; élaborer une approche graduelle

dans les interventions.

OBJECTIFS

MOYENS DE MISE EN OEUVRE

- d. Être partenaire dans les programmes gouvernementaux pour identifier et appliquer des solutions adaptées aux problématiques du milieu (ex. : programme d'assistance technique pour une méthode de stabilisation des berges adaptée aux particularités du milieu).

notamment lorsque les exploitations agricoles sont situées en bordure de la Route 138. Aussi, l'implantation de kiosques de fruits et légumes en bordure des routes devrait être contrôlée, au même titre que toutes autres activités nuisibles, tels que les chenils et les porcheries.

2.9 PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL, ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

2.9.1 Caractéristiques du patrimoine, de l'environnement et du paysage

Composantes environnementales

La ville de Sept-Îles est située sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent. Son climat général est maritime et rigoureux. Les étés sont plutôt courts et frais.

Le territoire municipal comprend la baie et les îles qui lui font face. Son relief est généralement peu accidenté, si ce n'est au nord de la baie, où le relief s'élève en pente douce donnant des vues ouvertes sur un relief plat en direction de la baie et un relief montagneux en arrière-plan et du côté opposé à la baie. Les sols sont tantôt rocheux offrant une bonne capacité portante (ex. : secteur de Pointe-Noire), tantôt argileux (Vallée de la Sainte-Marguerite et la plaine côtière). Ces sédiments argileux fins ont été mis en place dans les eaux profondes de la mer de Goldthwait, qui a inondé les basses terres après la dernière glaciation. Ils sont sensibles à l'érosion et, en certains endroits, leur surface est entaillée de ravins et de quelques cicatrices de glissement. Dans la plaine, ces sédiments sont généralement recouverts de sable fin et de tourbe. Cette dernière est très répandue dans la plaine, où elle recouvre les surfaces sableuses et argileuses qui sont presque horizontales.

La Ville tire son nom d'un archipel faisant face à la baie et composé de sept îles; Petite Boule, Grosse Boule, Grande Basque, Petite Basque, Dequen, Manowin et du Corossol. Dans ces cinq dernières îles, de même que dans les îles Caye de l'est, nous trouvons des colonies d'oiseaux. La baie de Sept-Îles présente par ailleurs un fort potentiel pour le repos et la reproduction de la sauvagine. L'île du Corossol constitue, en ce qui a trait au nombre d'espèce, un des plus importants sanctuaires d'oiseaux migrateurs au Québec. Ce site relève du gouvernement fédéral et la chasse y est interdite. La Ville de Sept-Îles et la MRC des Sept-Rivières souhaite inclure l'archipel des sept îles dans un parc régional en raison de la richesse de son patrimoine naturel qui représente un produit d'appel touristique majeur et de la présence de nombreux habitats fauniques.

Les principaux cours d'eau sont les rivières Sainte-Marguerite, Hall, des Rapides, au Foin, du Poste, Brochu, Petite-Rivière-Sainte-Marguerite et Moisie. Plusieurs autres cours d'eau de moindre importance traversent le territoire. Une bande de protection de 60 mètres de largeur de part et d'autre de certaines sections des rivières Moisie et Pigou (identifiée au schéma d'aménagement) devra être prévue à la réglementation d'urbanisme.

Le lac des Rapides, le lac Labrie et la baie de Sept-Îles représentent les plans d'eau les plus importants de la Ville. Précisons que le lac des Rapides constitue le bassin d'eau potable pour desservir la Ville et que sa préservation est essentielle. Une bande de protection de 300 mètres autour du lac est d'ailleurs prévue au schéma d'aménagement de la MRC. Il n'y a pas de prise d'eau potable officielle au lac Labrie. Le développement résidentiel autour de ce lac est à son maximum et il faudrait éviter de l'étendre davantage.

Des tourbières occupent les dépressions situées entre la rivière Sainte-Marguerite et la baie de Sept-Îles, de même que dans le bassin de la rivière du Poste et à l'est de la rivière Moisie.

Un secteur appelé « Plaine de Checkley » et situé près de Pointe-Noire possède des caractéristiques naturelles particulières. Depuis 2000, en collaboration avec Canards Illimités, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Corporation de protection de l'Environnement de Sept-Îles ont effectués des démarches pour protéger cet habitat particulier contre toute perturbation qui pourrait altérer son intégrité. En 2003, Canards Illimités s'est portée acquéreur d'une partie d'un terrain de 51 ha afin d'en assurer la préservation. La même année, le MRN décrétrait un

arrêté ministériel qui soustrait la plaine de toute forme de recherche et d'exploitation minière et ce, à des fins de création d'aire protégée.

La Plaine comprend une tourbière ombrotrophe de 344 ha ainsi que des boisés environnants. Elle couvre une superficie totale de 552 ha. Elle abrite une concentration de canards et de bernaches du Canada en plus des éléments propices à l'écologie des tourbières dont deux espèces de bryophytes peu communes.

Une grande partie du territoire de la Ville est couverte par la forêt coniférienne (sapinière et pessière). Nous relevons toutefois des peuplements mixtes, principalement à l'est de la rivière Sainte-Marguerite, autour du lac des Rapides, au sud de la rivière au Foin et à l'extrémité est de la Ville. Enfin, l'aire située de part et d'autre du lac des Rapides, au nord de la voie ferrée, correspond à la lande.

Les berges de la rivière Sainte-Marguerite (en aval du barrage SM1) et les berges de la rivière Moisie (côté est vis-à-vis du coude de la rivière Moisie) présentent, selon le schéma d'aménagement, un risque élevé de mouvement de terrain. La section de la rivière du Poste et les escarpements des plages Monaghan, Ferguson, Routhier et Lévesque, les berges du côté sud de la rivière Moisie (vis-à-vis les lots 42 à 85 du Rang du Coude) présentent pour leur part des risques moindres. Les zones à risque seront identifiées dans la réglementation d'urbanisme.

Un quartier résidentiel de l'agglomération de Moisie (ancien village de Moisie), considéré à haut risque (inclus dans une zone inondable du schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières), a du être relocalisé dans l'agglomération de Sept-Îles. Le schéma d'aménagement régional définit trois secteurs touchés par des zones inondables lesquelles sont reproduites au plan d'affectation, soit :

- une zone de configuration irrégulière située en amont du pont de la Route nationale 138, sur une partie des lots 18 à 21 du Rang du Coude de la rivière Moisie, récurrence 20 ans;
- une zone de configuration irrégulière située en aval du pont de la route nationale 138, sur une partie des lots 10 à 17 du Rang du Coude de la rivière Moisie (secteur Laurent-Val), récurrence 20 ans;
- une zone de configuration irrégulière située sur une partie des lots 333, 336 et 337 de l'ancien village de Moisie, récurrence 20 ans.

Un secteur de la ville a été décrété par la MRC « aire de conservation intégrale ». Il s'agit de la **réserve écologie de Matamek** à Moisie. Outre la protection de certains échantillons représentatifs de son patrimoine naturel, la MRC souhaite en faire un lieu de recherche scientifique et d'éducation populaire. La chasse, la pêche, l'exploitation forestière, agricole et minière, les fouilles ou sondages, la prospection et les travaux de terrassement et de construction devront y être interdits de même que toute intervention susceptible de modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ou de perturber la faune et la flore. En conformité avec le schéma d'aménagement, une lisière boisée de 60 mètres devra être conservée en périphérie de l'aire de conservation intégrale.

Entre le km 37 et le km 358 (embouchure) de la rivière Moisie, le gouvernement provincial souhaite protéger le littoral de la rivière ainsi qu'une bande de terre variant de 6 à 30 km de chaque côté. Un territoire couvrant une superficie de 3 897,5 m² serait éventuellement inclut dans un réserve aquatique protégée. Les activités exercées dans cette réserve aquatique projetée sont régies par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.Q. 2002, c.74). Les activités interdites dans cette réserve seront :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

- l'aménagement forestier au sens de la *Loi sur les forêts*;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

Éléments d'intérêt patrimoniaux

Le secteur Clarke possède, sur la rue Madeleine, un ensemble de maisons d'intérêt historique et culturel. Ces maisons furent construites par la compagnie forestière Gulf Pulp and Paper pour loger les ouvriers qui travaillaient au « moulin » à papier. Intégrés à cet ensemble, le moulin à scie et le barrage sur la rivière Sainte-Marguerite sont aussi identifiés au schéma d'aménagement comme éléments d'intérêt historique et culturel.

Le secteur Monseigneur-Blanche et plus précisément, les maisons érigées dans le cadre des activités initiales de la Minière IOC (année 1950), représentent également un élément du patrimoine bâti de Sept-Îles.

Le site du Vieux Poste, enclavé dans la réserve indienne de Sept-Îles, le phare de l'île du Corossol et huit sites archéologiques complètent le potentiel patrimonial sur le territoire municipal.

Le site historique des vieilles forges de Moisie (milieu du XIXe siècle) est aussi identifié au schéma d'aménagement comme élément d'intérêt historique et culturel.

Notons qu'aucun règlement particulier (ex. : P.I.I.A.) visant à protéger les éléments d'intérêts patrimoniaux n'est en vigueur actuellement sur le territoire de Sept-Îles.

Paysage

La Route 138, qui traverse Sept-Îles d'ouest en est, relie la ville aux autres municipalités de la MRC de même qu'aux grands centres urbains (Québec-Montréal). Le corridor de cet axe routier majeur, qui départage un littoral fluvial à un arrière-pays de ressources, fait l'unanimité quant à sa qualité visuelle. D'ailleurs, à certains endroits, en parcourant la Route 138, de magnifiques percées visuelles s'offrent aux visiteurs autant vers la baie que l'arrière-pays.

Certains de ces sites mériteraient d'être protégés (acquisition ou zonage) et aménagés (accès protégés, haltes routières, belvédères, panneaux d'interprétation, etc.) pour permettre aux visiteurs de s'arrêter et d'observer le paysage. Éventuellement, les sites à protéger seraient les suivants :

- site des marais salés à Gallix;
- secteur du canton Arnaud à Sept-Îles ;
- secteur des plages à Sept-Îles ;
- secteur de l'ancien village à Moisie;
- secteur des Vieilles Forges à Moisie.

En plus des vues à protéger, des sites permettant l'accès au fleuve méritent également une attention particulière. L'accès au fleuve serait possible à partir de sites d'intérêt tels que le parc de la rivière Rapide, le secteur des Plages, le parc de la Place du souvenir, la flèche de sable de Moisie, le marais salé, et le belvédère de la pointe Moisie. Pour le Canton Arnaud qui offre des vues intéressantes sur la baie mais dont l'accès au fleuve est impossible en raison de la topographie accidentée de la rive, il est souhaitable de privilégier les interventions ponctuelles comme l'acquisition de terrains pour l'aménagement de belvédères.

Aussi, Il serait intéressant de conserver une bande boisée d'au moins 30 mètres de profondeur le long de la Route 138 dans les milieux forestiers. Une lisière d'une dizaine de mètres pourrait être coupée dans cette bande de protection entre une habitation et la Route 138. Aussi, les coupes forestières dans les montagnes visibles de la Route 138 devraient être réglementées. C'est le cas notamment de la chaîne de montagne du centre de ski Gallix. Également, il pourrait être intéressant dans les secteurs déboisés d'encourager le reboisement ce qui améliorerait le paysage et rendrait la route plus sécuritaire en hiver. D'ailleurs à ce sujet, des butes ont été aménagées dans la plaine du secteur Clarke pour minimiser les effets de poudrière et la chaussée glissante.

Aussi, toujours en bordure de la Route 138, une attention particulière devrait être portée à la largeur des terrains, aux usages autorisés ainsi qu'à l'implantation et à l'architecture des bâtiments notamment pour les secteurs compris entre la Route 138 et le fleuve. La règle du 100 mètres de largeur minimale de terrain qui s'applique actuellement pour le tronçon de la Route 138 traversant l'agglomération de Sept-Îles devrait également s'appliquer à Moisie et Gallix. Aussi, l'entreposage extérieur devrait être interdit et le nombre d'étages limité à deux. De même, l'affichage en bordure de la Route 138 devrait être réglementé. Les panneaux-réclames pourraient être autorisés là où il y a des traverses de lignes électriques.

Certaines parties du territoire de Sept-Îles possèdent un potentiel éolien. Des sites doivent d'ailleurs faire l'objet d'une évaluation afin d'avoir une meilleure connaissance des vents. La partie sud de Pointe-Noire fait partie de ces sites. Ce secteur possède l'avantage qu'il est non visible de la Route 138, du centre urbain de Sept-Îles et de la baie où se déroulent bon nombre d'activités récréo-touristiques.

Finalement, les équipements publics majeurs et les principaux attraits de Sept-Îles auraient avantage à être mieux indiqués. Des modules d'affichage pourraient être développés sur la base d'un concept de signalisation qui respecterait les caractéristiques spécifiques de Sept-Îles.

2.9.2 Éléments de problématique

La ville de Sept-Îles est composée de plusieurs éléments d'intérêt tant au point de vue environnemental que patrimonial et paysager. Ces éléments méritent d'être protégés voire même mis en valeur.

Aussi, les contraintes environnementales doivent être prises en compte dans la réglementation d'urbanisme.

4.2.8 Affectation conservation (Con)

Cette affectation du sol vise à protéger certains milieux naturels qui sont fragiles et, pour lesquels toute utilisation intensive du sol serait néfaste sur le plan de la qualité de l'environnement et de la sécurité.

Les berges des rivières du Poste, Sainte-Marguerite et Moisie sont incluses dans des aires de conservation de même que l'embouchure de la Petite-Rivière-Sainte-Marguerite, la réserve écologique de la Matamek, les îles du littoral et de la rivière Pigou.

Une aire conservation entoure presque entièrement le lac des Rapides. Elle assure au lac qui alimente la Ville en eau potable, un périmètre de protection de 300 mètres sur presque tout son pourtour.

Une quatrième aire de conservation est définie autour de la flèche de sable à la plage Ferguson dans le secteur de Val-Marguerite.

Dans les aires de conservation, les usages et les activités / aménagements seront très limités et de nature extensive seulement afin d'assurer la protection nécessaire à ces milieux naturels fragiles ou importants.

4.2.9 Affectation forestière (F)

Les aires forestières couvrent l'ensemble du territoire forestier de la ville. Elles se caractérisent par une utilisation polyvalente.

L'activité forestière ainsi que les usages de nature récréative (ex. : camping), récréo-touristique (ex. : sentiers d'interprétation) et les activités connexes (pêche, chasse, pourvoirie, camp forestier, etc.) constituent les usages dominants.

En présence de routes publiques, les résidences et certains types de commerces pourront être autorisés sur certains tronçons. De plus, certains usages associés à l'agriculture (bleuetières et petits fruits) et à l'industrie pourront être précisés au Règlement de zonage.

À Moisie, le secteur situé au nord de la Route 138 et à l'est de la rivière Moisie est inclus dans une aire d'affectation forestière considérant son potentiel pour l'exploitation de tourbières. Un bande de protection de 60 mètres en bordure de la rivière aux Rats-Musqués sera prévue au Règlement de zonage.

4.2.10 Affectation agricole (A)

Les aires d'affectation agricole correspondent généralement à la zone agricole protégée par la LPTAQ et aux inclusions à cette zone. Cet usage peut cependant être autorisé dans d'autres affectations telles que l'affectation forestière.





À Moisie, les aires d'affectation agricole sont principalement situées en bordure de la Route 138. À Gallix, la zone agricole couvre un vaste territoire situé de part et d'autre de la Route 138 entre l'intersection de la rue Marguerite et l'intersection du chemin du lac Labrie.












Les usages dominants dans ces aires d'affectation sont l'agriculture avec ou sans élevage. Les usages complémentaires à l'agriculture tels que l'habitation, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, la vente de produits de la ferme et la transformation de produits sont également autorisés.


Cette affectation ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogoratoire les résidences existantes implantées dans ces aires d'affectation.


Ville de Sept-Îles

PLAN D'AFFECTATION DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION

-  Limite municipale
-  Limite des agglomérations
-  Limite des aires d'affectation
-  Limite périmètre urbain

-  **Habitation**
Habitation de très faible densité (Ha)
Habitation de faible à forte densité (Hb)
-  Habitation (phase d'expansion à plus long terme)
-  Multifonctionnelle
-  Commerciale
-  Commercialo-industrielle
-  Industrielle
Industrie manufacturière (Ia)
Industrie à grand gabarit (Ib)
Utilité publique et infrastructure (Iu)
Extraction (Ie)
-  Publique et communautaire
-  Récréation, loisir, parc et espace vert
-  Conservation
-  Forestière
-  Agricole

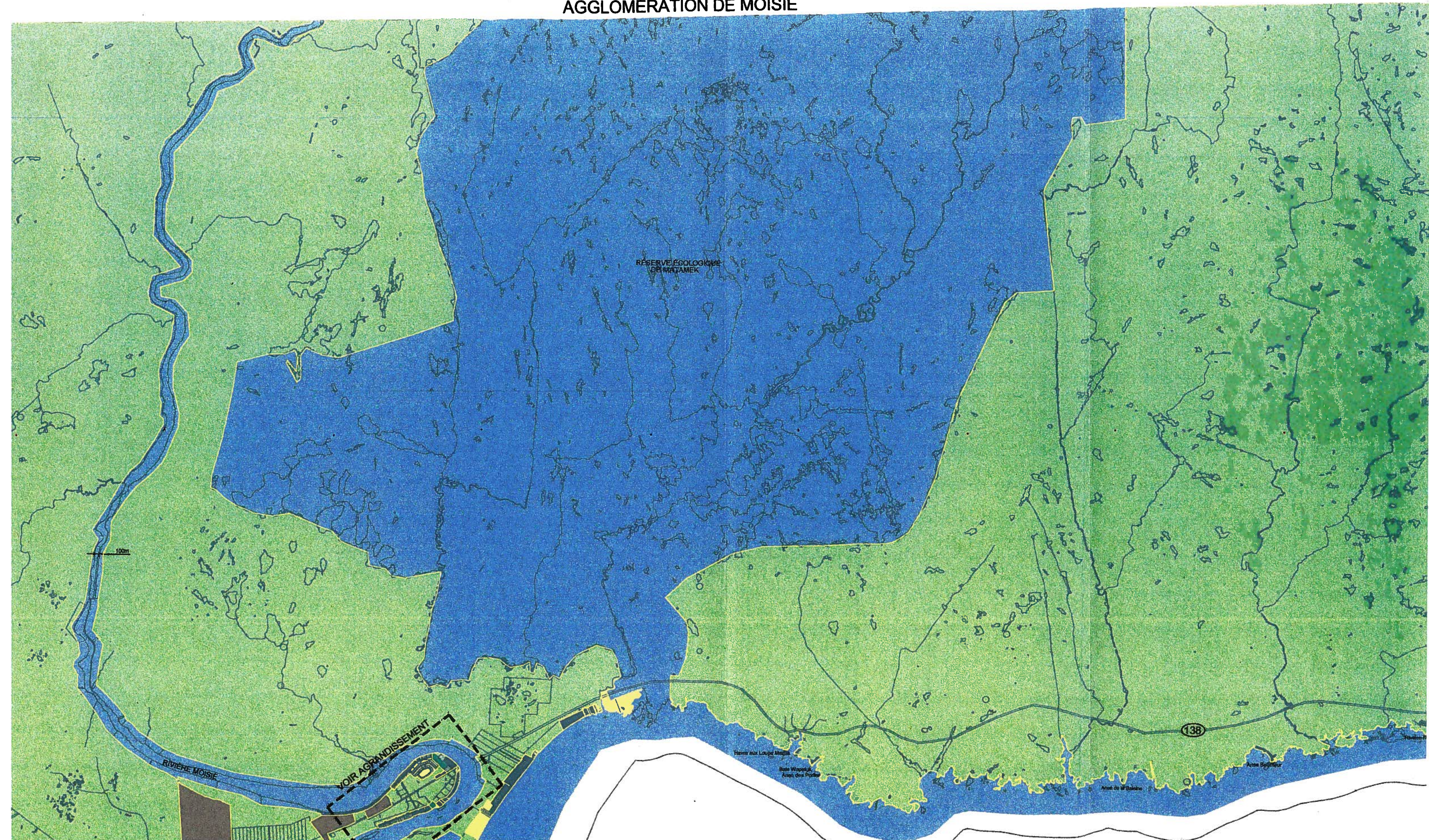
-  Zones inondables

-  Secteur assujéti à un PIIA

0 1,0 5,0 km

Échelle 1 : 75 000

AGGLOMÉRATION DE MOISIE



7.0 DISPOSITIONS FINALES

7.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les plans d'urbanisme de Sept-Îles de Gallix et de Moisie. Sans limiter ce qui précède, sont remplacés les Règlements de Plan d'urbanisme n° 1138 de Sept-Îles, n° 05-90 de Gallix et n° 32-90 de Moisie et leurs amendements.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 24 septembre 2007

AVIS DE MOTION DONNÉ le 26 novembre 2007

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE les 16, 17 et 18 octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 10 décembre 2007

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES donné le 12 février 2008

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 24 février 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 février 2008

(signé) Ghislain Lévesque, Maire

(signé) Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 2007-103.

2.2.7 Groupe Agriculture

2.2.7.1 Classe Agriculture avec ou sans élevage

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 011 Ferme d'élevage (sauf spécialités animales) à l'exclusion de 0113 Ferme d'élevage de porcs
- 012 Ferme de spécialités animales à l'exclusion de 0122 Fermes d'élevage d'animaux à fourrure et l'élevage de chien
- Écurie, centre équestre, pension pour chevaux
- 013 Fermes de grandes cultures
- 014 Ferme de grandes cultures mixtes
- 015 Ferme de fruits et autres légumes
- 016 Spécialités horticoles
- 017 Fermes mixtes d'élevage, grande culture et de production horticole
- 021 Services relatifs à l'élevage de bétail et aux spécialités animales, sauf les chenils
- 022 Services relatifs aux cultures
- 023 Autres services relatifs à l'agriculture
- 501 Commerce de gros de produits agricoles
- Pisciculture

2.2.7.2 Classe Élevage artisanal

Les usages autorisés dans cette classe sont les mêmes que ceux de la classe d'usage Agricole avec ou sans élevage et ils doivent répondre aux exigences du chapitre XIX du présent règlement.

2.2.8 Groupe Conservation

2.2.8.1 Classe Conservation

Cette classe vise la protection de certains milieux naturels répertoriés sur le territoire. Ces milieux regroupent des composantes biophysiques fragiles et uniques qui doivent être préservées à titre de patrimoine naturel. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- Parc ou réserve écologique
- Parc ou réserve faunique
- Parc de conservation
- Sentier pédestre

Grille de spécifications (version administrative)

Sept-Îles avec amendements 2011		Zones								
		3040 R	3041 F	3042 CN	3043 F	3044 F	3044-1 R	3045 CN	3046 F	
	Unifamiliale isolée	Ra	•					•		
	Unifamiliale jumelée	Rb								
	Habitation adossée	Rl								
	Bifamiliale isolée	Rc	•							
	Bifamiliale jumelée	Rd								
	Trifamiliale isolée	Re								
	Trifamiliale jumelée	Rf								
	Habitation collective (max. chambre)	Rg								
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh								
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri								
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj								
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk								
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm								
	Commerce et service de quartier	Ca								
	Commerce et service local et régional	Cb								
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc								
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd								
	Commerce et service de l'automobile	Ce								
	Station service et débit d'essence	Cf								
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg								
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch								
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia								
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib								
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic								
	Industrie extractive	Id								
	Utilité publique	Ie	•	•	•	•			•	
	Publique et institutionnelle de nature locale	So								
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb								
Classe d'usage et implantation	Parc et espace vert	REC-a	•	•			•	•	•	
	Récréation intensive	REC-b								
	Récréation extensive	REC-c		•			•			
	Forestier - Conservation	FC					•			
	Forestier - Villégiature	FV								
	Forestier - Exploitation	FE							•	
	Agriculture avec ou sans élevage	A		•						
	Élevage artisanal	EA								
	Conservation	CN			•			•		
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Chalet				Exploitation de tourbières	Chalet		
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu									
	Hauteur minimale	(m)	3	3	-	3	3	3	-	3
	Hauteur maximale	(m)	8	6	-	10	10	10	-	6
	Marge de recul avant minimale	(m)	6	6	-	6	10	10	-	6
Marge de recul arrière minimale	(m)	6	3	-	3	10	10	-	3	
Marge de recul latérale minimale	(m)	2	2	-	4	2	2	-	2	
Largeur combinées des marges latérales minimales	(m)	6	6	-	8	6	6	-	6	
Coefficient d'implantation au sol	(%)	30	35	-	35	35	35	-	35	
Entreposage	(Type)				D					
Écran-tampon	(m)									
Zone de contrainte ou à risque			•							
Corridor de protection visuelle										
PILA										
Gîte touristique		•								
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3					1/2/3			
Industrie artisanale										
Norme spécifique		(15) (43)	(53)			(53)	(15) (43) (53)			
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•			•	•	•		
	Rue privée									
AMENDEMENT										

AGGLOMÉRATION MOISIE

RESERVE ECOLOGIQUE
DES MONTAIGES

3001 F

3042 CN

3050 F

3041 F

3046 F

3044 F

3045 CN

3051 F

3052 F

3047 F

3049 F

3031 CN

3033 CN

3018 A

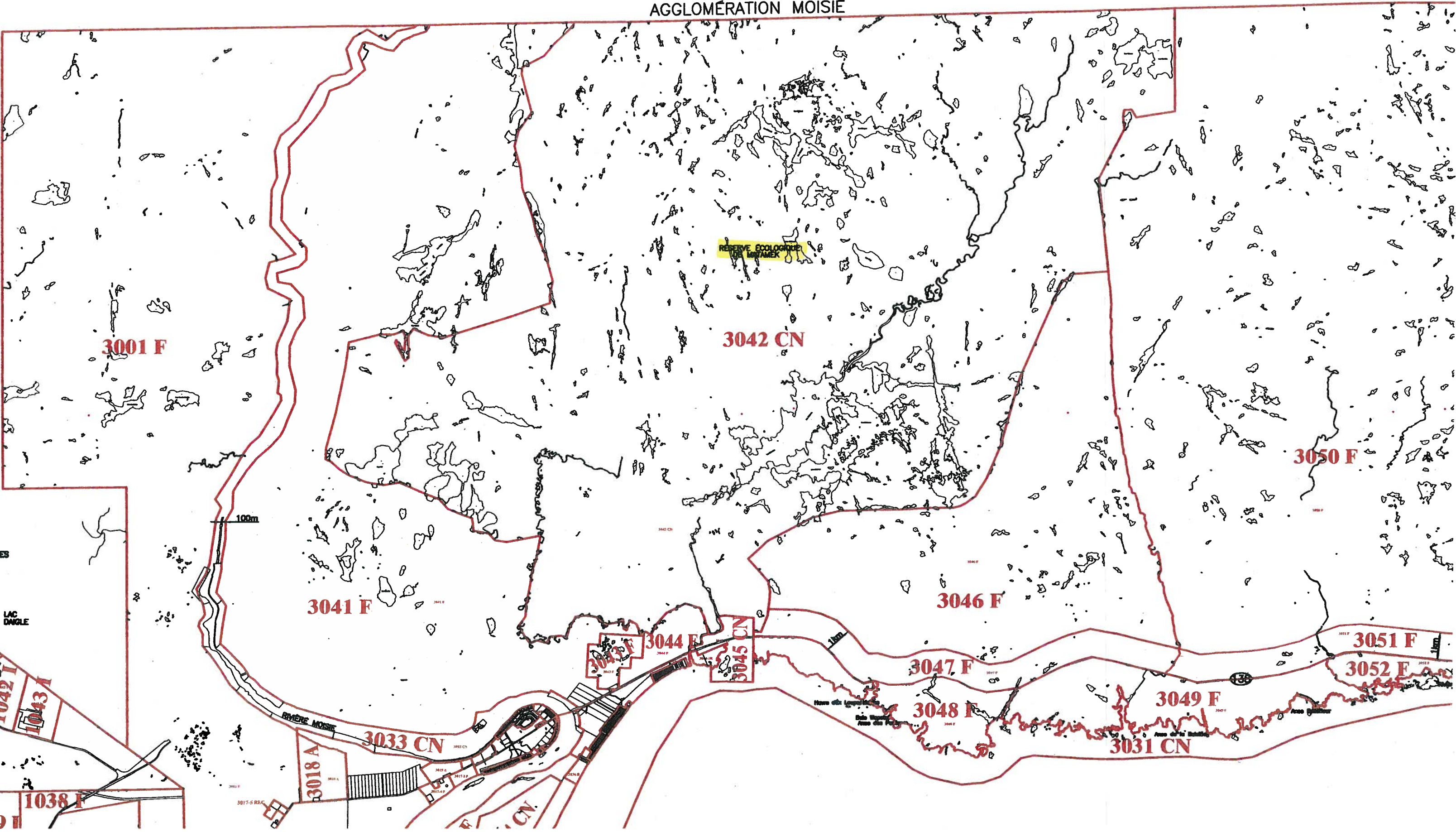
1038 F

1042 I
1043 A

9 II

LAC D'ANGLE

RIVIERE MOISIE



CHAPITRE XXVIII DISPOSITIONS FINALES

28.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage. Sans limiter ce qui précède, les règlements suivants sont remplacés:

- 1- le Règlement de zonage de l'ex-Ville de Sept-Îles # 1140, et ses amendements;
- 2- le Règlement de zonage de l'ex-Municipalité de Gallix # 91-04 et ses amendements
- 3- le Règlement de zonage de l'ex-Municipalité de Moisie # 36-91 et ses amendements

28.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 24 septembre 2007

AVIS DE MOTION DONNÉ le 26 novembre 2007

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE les 16, 17 et 18 octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 10 décembre 2007

AVIS POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT donné le 27 janvier 2008

PÉRIODE D'ENREGISTREMENT tenue le 6 février 2008

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES donné le 12 février 2008

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 24 février 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 février 2008

(signé) Ghislain Lévesque, Maire

(signé) Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière